



Arrêté d'opposition au transfert d'office de certains pouvoirs de police administratifs spéciaux du Maire au Président de la Communauté de Communes du Genevois

Le Maire de la Commune de Neydens,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.5211-9-2, L.5214-16,
VU la délibération n°20171218_cc_eco128 du Conseil communautaire du 18 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire au titre de la compétence voirie,

VU la délibération n°c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois,

VU l'arrêté n° 2024-220 du Président de la Communauté de Communes du Genevois, en date du 07 novembre 2024 relatif au transfert d'office de certains pouvoirs de police administrative spéciale des Maires au Président de la Communauté de Communes du Genevois,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Genevois exerce les compétences en matière de :

- Assainissement
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, à savoir dans les zones d'activité économique transférées, les voies nécessaires à leur desserte à partir des voies structurantes et les voies internes et dans les extensions des zones d'activités économiques ou celles à venir, les voies nécessaires à leur desserte à partir des voies structurantes et les voies internes dès lors que ces voies sont affectées à un usage économique pour au moins 50 % du parcellaire en m² desservi
- Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH)

CONSIDERANT que l'exercice des compétences susmentionnées par la Communauté de Communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale du Maire, attachés à ces compétences au Président de la Communauté de Communes.

CONSIDERANT que le précédent Président de la Communauté de Communes exerçait le pouvoir de police lié à l'assainissement, à la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Ce pouvoir est exercé par reconduction par le nouveau Président de la Communauté de Communes depuis son élection. Dans ce cas, chaque maire peut s'opposer à la reconduction de ce transfert dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président.

CONSIDERANT que le précédent Président de la Communauté de Communes n'exerçait pas les pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis et de circulation et stationnement. Dans ce cas, le transfert de ces pouvoirs de police spéciale devient effectif à l'expiration du délai d'opposition des Maires ou du délai de renonciation du Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

ARRETE

Article 1 : Le pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat ne sera pas transféré au Président de la Communauté de Communes du Genevois, Monsieur Florent BENOIT, à compter du 20/01/2025 :

- Le pouvoir de police spéciale concernant les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement
- Le pouvoir de police spéciale concernant la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation
- Le pouvoir de police spéciale des bâtiments menaçant ruine

Article 2 : Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis ne sera pas transféré au Président de la Communauté de Communes du Genevois, Monsieur Florent BENOIT, à compter du 20/01/2025.

Article 3 : Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de circulation et stationnement ne sera pas transféré au Président de la Communauté de Communes du Genevois, Monsieur Florent BENOIT, à compter du 20/01/2025.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et télétransmis en Préfecture.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de la Communauté de communes du Genevois.

Fait à Neydens, le 17/01/2025



Le Maire,

Carole VINCENT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.